



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **18 AVR. 2006**

Dossier suivi par : M.BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Tél : 04.91.15.63.89
Dossier n°47-2006 A

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
pour la Société
SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

VU le plan de surveillance présenté par la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB) et sa demande de dérogation du 2 janvier 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB) visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – DONNEES D'ACTIVITES

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB) qui exploite une installation classée pour la Protection de l'Environnement, visée par le décret du 19 août 2004 modifié, à Berre l'Etang, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de ce même texte.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007, la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB), est autorisée à :

- déterminer les données d'activité du combustible fuel-oil (source majeure) avec une incertitude de 3% au lieu de 1 %

- déterminer les données d'activité du combustible fuel-gas MP (source majeure) avec une incertitude de 2,5% au lieu de 1,5 %

- déterminer les données d'activité des combustibles VAC et EAB (sources majeures) avec une incertitude de 2,3 % au lieu de 1,5 %.

- déterminer les données d'activité du combustible fuel-gas BP (source mineure) avec une incertitude de 4 % au lieu de 2,5 %.

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB) transmettra avant le 31 décembre 2006 son plan d'action visant à remettre en conformité les incertitudes associées à la détermination des données d'activité figurant dans l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, pour les combustibles ci-dessus.

Cette remise en conformité sera effective pour le 31 décembre 2007 au plus tard.

ARTICLE 2 – FACTEURS D'EMISSION

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2006, la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB), est autorisée à utiliser un rapport C/H de 7,2 pour le calcul des émissions de CO₂ du combustible EAB, au lieu d'une mesure directe par lot.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2006, la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB), est autorisée à utiliser un rapport C/H de 7,38 pour le calcul des émissions de CO₂ du combustible VAC, au lieu d'une mesure directe par lot.

la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entité UCB) devra se remettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 avant le 31 décembre 2006, pour la détermination du facteur d'émission des combustibles ci-dessus.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Istres
- Le maire de Berre l'Etang
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément à l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE